

la Birmanie [sous le nom de Myanmar] a été admise comme membre à part entière de l'ASEAN en juillet 1997; le gouvernement a mené avec l'ONU un dialogue visant à discuter de questions d'intérêt mutuel.

En ce qui concerne les missions sur le terrain, le gouvernement soutient que les rapports du Rapporteur spécial précédent, Yozo Yokota, n'ont fait que reproduire les allégations sans fondements ni preuves venant de sources aux motivations politiques douteuses; par conséquent, la situation du pays a été présentée de façon injuste et négative, et les autorités ont dû revoir la situation et se demander si d'autres visites du RS seraient bénéfiques pour le pays en ce moment. Le gouvernement affirme également que, compte tenu de ces points, parmi d'autres, il n'y avait aucun motif valable pour présenter une résolution sur la situation des droits de l'homme en Birmanie à la session de la Commission en 1998.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

La Commission de 1998 a adopté par consensus une résolution sur la situation des droits de l'homme en Birmanie (1998/63). La Commission y énonce notamment ce qui suit : la Commission prend note avec satisfaction de la coopération du gouvernement avec le Haut Commissariat pour les réfugiés et les ONG internationales en ce qui concerne le rapatriement librement consenti des personnes réfugiées au Bangladesh et la réinsertion des personnes rapatriées; elle prend note également de l'adhésion du gouvernement à la Convention sur les femmes, de la coopération du gouvernement avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général, des remises de peines annoncées en faveur de certains détenus purgeant des peines de longue durée, de la tenue en septembre 1997 du congrès du parti de la LND. La Commission prend note des contacts établis entre le gouvernement et la LND, mais regrette que le gouvernement n'ait pas engagé un dialogue politique de fond avec Daw Aung San Suu Kyi; elle exprime sa profonde inquiétude devant les violations persistantes des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées, la torture, les violences infligées à des femmes et à des enfants par des agents du gouvernement, les confiscations arbitraires de terres et de biens, les atteintes à la liberté de circulation des personnes et des biens, les mesures d'oppression visant les minorités ethniques et religieuses et le recours généralisé au travail forcé. La Commission exprime son inquiétude devant les graves restrictions apportées aux libertés d'opinion, d'expression, de réunion et d'association, ainsi qu'à l'accès des citoyens à l'information; elle exprime aussi son inquiétude devant l'absence de garanties d'une procédure régulière, notamment les arrestations et mises en détention arbitraires, les atteintes portées aux droits des femmes, notamment des femmes réfugiées, des femmes déplacées à l'intérieur du pays et des femmes appartenant à des minorités ethniques ou membres de l'opposition politique, et les violations persistantes des droits des enfants et des droits des personnes appartenant à des

minorités ethniques, y compris les programmes systématiques de réinstallation forcée. La Commission déplore que le gouvernement refuse de coopérer avec le Rapporteur spécial, le fait que la plupart des représentants démocratiquement élus en 1990 ne sont toujours pas autorisés à participer aux réunions de la convention nationale, le fait qu'il apparaît qu'un des objectifs visés est de conserver aux forces armées une place de premier plan dans la vie politique future du pays, et les mesures restrictives imposées aux dirigeants politiques, en particulier à Daw Aung San Suu Kyi.

La Commission exhorte le gouvernement à garantir la cessation des violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, à prendre d'urgence des mesures concrètes pour assurer l'instauration de la démocratie sur la base des élections de 1990, et à prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique. Elle demande instamment au gouvernement d'améliorer les conditions de détention, de coopérer pleinement et sans réserves avec les mécanismes compétents de la Commission, en particulier le Rapporteur spécial, et de continuer de coopérer avec le Secrétaire général ou ses représentants. Elle demande au gouvernement d'assurer la sécurité et le bien-être physique de tous les dirigeants politiques, y compris Daw Aung San Suu Kyi, de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme et d'envisager de devenir partie aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention contre la torture et à la Convention relative au statut des réfugiés, et de respecter pleinement les obligations qui lui incombent en vertu des Conventions nos 29 et 87 de l'OIT. La Commission demande au gouvernement de mettre fin aux déplacements forcés de personnes et de faire cesser les autres causes de l'afflux de réfugiés dans les pays voisins; de s'acquitter de l'obligation de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris des militaires; d'enquêter sur les circonstances du décès de James Leander Nichols, alors que celui-ci était détenu; et de poursuivre toute personne pouvant être tenue pour responsable. La Commission proroge d'un an le mandat du Rapporteur spécial.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Déchets et produits toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10/Add.1, par.2, « Observations reçues des États »)

Les additifs du rapport de 1998 du Rapporteur spécial résument les réponses reçues des gouvernements au sujet des renseignements contenus dans le rapport de 1997.

Le gouvernement a tout d'abord déclaré que le pays n'était ni un État d'origine ni un État de destination de produits et de déchets toxiques ou dangereux faisant l'objet d'un trafic illicite. Néanmoins, étant donné que les